

**CONVENTION DE MANDAT
RELATIVE AU FINANCEMENT D' ACTIONS
MENÉES PAR LE GRAND ANGOULEME, LA VILLE D' ANGOULEME ET LE CCAS
À DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

ENTRE :

La Communauté d' Agglomération du Grand Angoulême dont le siège est situé 25 Boulevard Besson Bey, 16000 ANGOULEME représentée par son président, Monsieur Jean-François DAURÉ, autorisé par délibération n° du 2015,

Ci-après dénommée « **le Grand Angoulême** »

ET

La Ville d' Angoulême, Sise CS 42216 – 1 Place de l' Hôtel de Ville – 16000 ANGOULEME représentée par son maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, autorisé par délibération n° du 30 mars 2015,

Ci-après dénommée « **la commune** »

ET

Le Centre communal d' action sociale d' Angoulême Sis, CS 42216 – 1 Place de l' Hôtel de Ville – 16000 ANGOULEME, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, autorisée par délibération n° du 24 mars 2015,

Ci-après dénommée « **le CCAS** »

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l' égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds d' Insertion des personnes handicapées de la Fonction Publique (FIPHFP) ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 du 24 mai 2007 modifiée du comité national du FIPHFP portant sur les modalités de dévolution par voie conventionnelle des financements du FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 du 24 mai 2007 du comité national du FIPHFP portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le comité national, les comités locaux et le directeur de l' établissement public ;

Vu la délibération n° 2014-PC-12-01 du 2 décembre 2014 du comité local du FIPHFP de la région Poitou-Charentes portant décision de financement ;

Vu la délibération n° 2015-02-013 du Conseil communautaire du 5 février 2015 concernant la convention n° C-0744 entre le GrandAngoulême, la Ville d' Angoulême, son Centre Communal d' Action Sociale et le FIPHFP

Vu la délibération n° 2015-02-209-60 du conseil municipal du 9 février 2015 concernant la convention n° C-0744 entre le GrandAngoulême, la Ville d' Angoulême, son Centre Communal d' Action Sociale et le FIPHFP

Vu la délibération 2015-02-17-5 du conseil d' administration du CCAS du 17 février 2015 concernant la convention n° C-0744 entre le GrandAngoulême, la Ville d' Angoulême, son Centre Communal d' Action Sociale et FIPHFP

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Par une convention en date du 17 février 2015 le fonds pour l' insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), le GrandAngoulême, la commune et le CCAS ont déterminé le montant des financements octroyés par le FIPHFP aux trois collectivités au titre des plans d' action en faveur de l' emploi des personnes handicapées que chacune s' engage à réaliser, ainsi que les conditions et modalités de versement desdits financements.

Le FIPHFP souhaitant qu' une seule collectivité perçoive les fonds, le GrandAngoulême, la commune et le CCAS ont décidé de conclure la présente convention afin que mandat soit donné au GrandAngoulême à cet effet.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le mandat donné par la commune et le CCAS au GrandAngoulême afin que la Communauté perçoive, en leur nom et pour leur compte, le financement accordé par le FIPHFP en application de la convention du 17 février 2015 ci-après dénommée « *convention n° C-0744* ».

Elle a également pour objet de déterminer les modalités de reversement au bénéfice de la commune et du CCAS des montants ainsi perçus par le GrandAngoulême, ainsi que celles relatives à l'éventuel reversement par la commune et le CCAS de tout ou partie des montants perçus en cas de non respect des obligations mises à leur charge tant par la convention n° C-0744 que par les présentes.

Article 2 : HIERARCHIE DES CONVENTIONS

Il est convenu entre les parties que la présente convention est subordonnée à l'exécution de la convention n° C-0744.

En conséquence :

- les parties s'engagent à respecter l'ensemble des obligations mises à leur charge dans le cadre de la convention n° C-0744. En cas de manquement, la présente convention pourra être résiliée de plein droit selon les modalités prévues par l'article 9 des présentes ;
- toute modification de la convention n° C-0744 ayant une incidence sur l'exécution de toute ou partie des présentes devra donner lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention (notamment modification des montants du financement, des plan d'actions) ;
- la résiliation de la convention n° C-0744, pour quelque cause ce se soit, entraînera la résiliation de plein droit des présentes.

Article 3 : NATURE ET OBJET DU MANDAT

3.1 – Dans le cadre de la convention n° C-0744, le FIPHFP accorde un financement sur trois ans aux trois collectivités d'un montant global de 825 314€ se répartissant comme suit :

- 518 156€ pour la Ville d'Angoulême,
- 301 068€ pour la communauté d'agglomération du GrandAngoulême ;
- 6 090€ pour le CCAS ;

Le financement du FIPHFP fait l'objet de 4 versements distincts.

3.2 - La commune et le CCAS acceptent que le GrandAngoulême perçoive en leur nom et pour leur compte l'intégralité du financement qui leur est ainsi accordé à charge pour la communauté de leur reverser les montants ainsi perçus selon les modalités fixées à l'article 4 ci-après.

Article 4 : REVERSEMENTS DES FINANCEMENTS

4.1 – Préalables aux reversements

Afin de permettre au GrandAngoulême de procéder aux reversements prévus à l'article 4.2 ci-après, la commune et le CCAS s'engagent à fournir toutes les pièces justificatives des dépenses réalisées dans le cadre des programmes d'action, objet de l'annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante : tableau des dépenses par actions, factures ainsi que toutes pièces permettant de justifier de l'éligibilité des dépenses.

4.2 – Montant et échéancier des reversements

Les sommes perçues pour le compte de la commune et du CCAS font l'objet d'un reversement par le GrandAngoulême à chaque entité selon les mêmes conditions et modalités que celles fixées par la convention n° C-0744 soit :

- un premier versement qui interviendra après la signature de la présente convention. Ce premier versement correspond au montant des dépenses prévisionnelles de la première année du plan d'actions que la commune et le CCAS se sont engagés à réaliser.
- un second versement qui interviendra à l'issue de la première année, lors de la production du bilan annuel prévu à l'article 5 de la présente convention et après validation du FIPHFP. Ce versement correspond au montant des dépenses admises au titre de la première année et des dépenses prévisionnelles de la deuxième année, établies sur la base de l'état prévisionnel abrégé des recettes et des dépenses signé par l'employeur ou son représentant, déduction faite des sommes reversées au titre du 1^{er} versement susmentionné ;
- un troisième versement qui interviendra à l'issue de la deuxième année, lors de la production du bilan annuel susmentionné et après validation du FIPHFP. Ce versement correspond au montant des dépenses admises au titre des première et deuxième années et des dépenses prévisionnelles de la troisième année, établies sur la base de l'état prévisionnel abrégé des recettes et des dépenses signé par l'employeur ou son représentant, déduction faite des deux premiers versements effectués ;
- un quatrième versement, représentant le solde, qui interviendra sur remise du rapport final prévu à l'article 5 des présentes, après analyse de celui-ci par la FIPHFP. Ce versement correspond au montant total des dépenses admises par le FIPHFP dans le cadre de la convention n° C-0744, déduction faite des 3 versements préalablement effectués par le GrandAngoulême.

4.3 - Modalités de paiement

Il est expressément convenu entre les parties qu'en aucun cas le GrandAngoulême fera l'avance des fonds. Dès lors, le paiement des sommes dues en application de l'article 4.2 ci-dessus, interviendra dans les meilleurs délais à compter de la perception des fonds versés par le FIPHFP.

Article 5 : REMISE DES BILANS

5.1 – Typologie des bilans à remettre

Afin de respecter les termes de l'article 9 de la convention n° C-0744, la commune et le CCAS s'engagent à remettre au GrandAngoulême :

- un bilan annuel au plus tard **35 jours** après la date anniversaire de la période de réalisation du plan d'actions figurant à l'article 6.2 de la convention n° C-0744 ;
- un bilan final au plus tard **35 jours** après la fin de la période de réalisation du plan d'actions susmentionné.

A défaut de production de ces bilans dans les délais impartis ou en cas de bilan incomplet, inexact ou injustifié, le GrandAngoulême ne saurait être tenu responsable de quelque manière que ce soit, du refus opposé par le FIPHFP de procéder au versement de la quote-part du financement qui s'y rattache ou de la demande de reversement du trop-perçu sollicitée en conséquence.

Bien entendu, le GrandAngoulême répercutera sur l'entité concernée le refus de financement opposé par le FIPHFP ou sa demande de remboursement. En conséquence, le GrandAngoulême sera en droit de refuser un versement ou sollicitera son remboursement selon les modalités fixées à l'article 6 de la présente convention.

5.2 – Contenu des bilans

Chaque bilan transmis au GrandAngoulême comporte 2 parties :

- Une première partie narrative comportant les éléments suivants :
 - o la description de l'organisation mise en place pour gérer le plan d'actions ;
 - o les actions réalisées (contenu, modalités, opérateur, planning, résultats attendus, résultats livrés) rapportées au calendrier, avec un rappel des objectifs ;
 - o les résultats en termes de recrutement et de maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés (cf. tableau en annexe A de la convention n° C-0744), en précisant le mode de recrutement, la durée des contrats et la nature de l'emploi occupé ;
 - o des informations relatives à l'exercice des partenariats avec les acteurs du handicap et d'autres collectivités publiques ;
 - o les difficultés rencontrées dans l'exécution du plan d'actions ;
 - o l'évaluation de la mise en œuvre de la convention ;
 - o la description de ce qui est entrepris pour assurer la pérennité du projet, et notamment la volonté de renouveler le dispositif conventionnel (pour le bilan final).

- Une seconde partie relative aux éléments financiers du projet, comportant une récapitulation certifiée exacte des dépenses acquittées pour la période transmise, indiquant notamment la date à laquelle les pièces ont été établies, leurs références et le montant des dépenses pris en charge par le FIPHFP, ainsi qu'un état de synthèse du budget exécuté pour chaque année et pour l'ensemble.

Dans le cadre des bilans intermédiaires, un état prévisionnel abrégé des recettes et des dépenses, signé par les employeurs ou leurs représentants, devra être produit. Ce document récapitule, pour chaque année, les versements reçus, les dépenses réalisées et les prévisions jusqu'au terme de la convention n°C-0744. Il doit permettre notamment de justifier du montant des versements prévus à l'article 4.2 des présentes.

Article 6 : REVERSEMENT DES FONDS PERCUS

Les fonds, reçus par la commune et le CCAS dans le cadre des présentes, qui n'ont pas été employés ou qui ont été utilisés pour des actions qui ne sont pas admises par le FIPHFP en application de la convention n° C-0744 sont reversés au GrandAngoulême.

Ce reversement devra intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la réception d'un titre exécutoire.

Outre la mise en œuvre des procédures légales de recouvrement et une éventuelle demande de dommages-intérêts pour le(s) préjudice(s) subi(s), l'absence de paiement du titre exécutoire dans les délais légaux entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention selon les modalités prévues à l'article 9 des présentes.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé entre les parties.

Article 8 – PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature jusqu'au complet paiement des sommes dues en exécution de la convention n° C-0744 et de la présente convention.

Article 9 - RESILIATION

La présente convention cadre sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par une (les) autre(s) d'une ou plusieurs de ses(leurs) obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation deviendra effective quinze (15) jours après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la(les) partie(s) défaillante(s) n'ai(en)t satisfait à ses(leurs) obligations ou n'ai(en)t apporté la preuve d'un empêchement constitutif à un cas de force majeure.

Article 10 - LITIGES

10.1 - En cas de litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution des termes de la présente convention cadre, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

10.2 - En cas de désaccord persistant, il est fait attribution de compétence à la juridiction administrative compétente.

Convention établie en trois exemplaires originaux
Fait à Angoulême, le

Pour la commune d'Angoulême Monsieur Xavier Bonnefont Maire	Pour le Grand Angoulême Monsieur Jean François DAURÉ Président
Pour le CCAS d'Angoulême Madame Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU Présidente	

LISTE ANNEXES

- annexe 1 : « Plan d'actions et budget prévisionnel » - Ville d'Angoulême / CCAS d'Angoulême